



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.4.2016  
C(2016) 1973 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.42680 (2015/N) – France**

**Régime d'aides visant à l'instauration d'un dispositif d'accompagnement temporaire de certains foyers perdant la réception de la télévision par voie hertzienne terrestre lors des opérations de libération de la bande 700 MHz au profit des services mobiles**

Monsieur le Ministre,

## **1. RÉSUMÉ**

- 1) J'ai le plaisir de vous annoncer que la Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure d'aide d'État notifiée par les autorités françaises au titre du « Régime d'aides visant à l'instauration d'un dispositif d'accompagnement temporaire de certains foyers perdant la réception de la télévision par voie hertzienne terrestre lors des opérations de libération de la bande 700 MHz au profit des services mobiles » (« mesure d'aide ») et décidé de ne pas soulever d'objections.

## **2. PROCÉDURE**

- 2) Par notification électronique du 27 juillet 2015, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'instituer et de financer la mesure d'aide. La Commission a eu un échange avec les autorités françaises au cours du mois de septembre 2015 et a également participé à deux téléconférences avec elles les 6 et 12 novembre 2015 pour éclaircir un certain nombre d'éléments nécessaires pour finaliser l'appréciation de l'aide.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS  
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique  
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België  
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

### 3. PRÉSENTATION DE LA MESURE

#### 3.1 Principales orientations et base juridique

- 3) La mesure d'aide reprend largement les dispositifs suivants qui avaient déjà fait l'objet de notifications par les autorités françaises lors du passage à la télévision tout numérique et des accompagnements au déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (« TNT ») qui ont fait l'objet des décisions positives de la Commission :
- Décision du 6 décembre 2006 relative à l'aide d'État N 546/2006 intitulée « *Fonds d'aide à des particuliers sous conditions de ressources dans la perspective de la fin de la radiodiffusion analogique*<sup>1</sup> »,
  - Décision du 23 juin 2010 relative à l'aide d'État N 719/2009 intitulée « *Fonds destiné à certains foyers résidant dans des zones non couvertes par la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique*<sup>2</sup> »,
  - Décision du 29 juillet 2014 relative à l'aide d'État SA.38554 intitulée « *Modification de l'aide d'État N 111/2006 Aides à la TNT dans les régions sans simulcast*<sup>3</sup> ».
- 4) Le dispositif actuel repose sur les textes suivants, repris en annexe de la notification réceptionnée :
- Proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre, votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 juin 2015;
  - Projet de décret relatif à l'aide à l'équipement et à l'assistance technique aux téléspectateurs permettant la continuité de la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre à l'occasion de l'arrêt de l'utilisation de la norme de codage vidéo MPEG-2<sup>4</sup>;
  - Projet de décret relatif à l'aide à la réception instituée par le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### 3.2 Contexte de la libération de la bande 700 MHz

- 5) La libération de la bande 694-790 MHz (« bande 700 MHz ») s'inscrit dans la stratégie relative au marché unique numérique pour l'Europe dont la vision est celle d'un service universel et de grande qualité et suit la réaffectation aux services à haut débit sans fil de la

---

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 23, 1.2.2007, p. 4.

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 117, 15.4.2011, p. 1.

<sup>3</sup> Journal officiel de l'Union européenne C 348, 3.10.2014, p. 21.

<sup>4</sup> MPEG-2 est la norme de seconde génération (1994) du «Moving Picture Experts Group» qui fait suite à MPEG-1. MPEG-2 définit les aspects compression de l'image et du son et le transport à travers des réseaux pour la télévision numérique. Ce format vidéo est utilisé pour les DVD et SVCD avec différentes définitions d'image et est également utilisé dans la diffusion de télévision numérique par satellite, câble, réseau de télécommunications ou TNT.

bande 800 Mhz, appelée « le dividende numérique ». La Commission a clairement donné une orientation visant à dégager des fréquences harmonisées sur l'ensemble de l'Europe, afin de soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de satisfaire au mieux la demande croissante liée au transfert de données sans fil<sup>5</sup>.

- 6) Depuis le lancement des services d'internet mobile et l'arrivée des smartphones et tablettes, les volumes de données échangées sur les réseaux mobiles connaissent un essor très important. La bande 700 MHz, en raison de ses qualités intrinsèques de propagation, répondra à ce besoin à la fois en zone urbaine et en zone rurale. Le transfert de la bande 700 MHz aux opérateurs mobiles permettra ainsi d'accompagner la généralisation du très haut débit mobile sur l'ensemble du territoire, de répondre à la forte croissance de la consommation de données en mobilité, et favorisera l'innovation des services que pourront proposer les opérateurs mobiles.
- 7) L'attribution de la bande 700 MHz aux services mobiles à haut débit s'inscrit dans un mouvement international engagé lors de la l'avant-dernière conférence mondiale des radiocommunications de 2012. Les conclusions du rapport remis en septembre 2014 par Pascal Lamy à la Commission européenne recommandaient ensuite de réaffecter la bande 700 MHz au haut débit sans fil<sup>6</sup>. En février 2015, le Groupe stratégique sur la politique du spectre, rassemblant les experts gouvernementaux des 28 États membres en matière de spectre, a en outre adopté un avis favorable à l'adoption de conditions techniques harmonisées et d'une échéance commune pour l'utilisation efficace de la bande 700 MHz<sup>7</sup>.

### **3.3 La libération de la bande 700 MHz en France et ses conséquences sur la réception de la TNT**

- 8) En France, on a assisté sur les deux dernières années à un taux de croissance du trafic mobile supérieur à 60% par an. Des nouveaux besoins en fréquences sont dès lors inéluctables.
- 9) La libération de la bande 700 MHz se fera en France en deux grandes étapes successives :
  - étape 1 : dès avril 2016, l'arrêt de la diffusion des chaînes en MPEG-2 – i.e., la généralisation de l'utilisation du MPEG-4<sup>8</sup>, plus efficace en occupation du spectre –, et le repli de l'ensemble des chaînes sur 6 multiplex au lieu de 8 utilisés aujourd'hui;

---

<sup>5</sup> Voir aussi la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le dividende numérique, source d'avantage sociaux et de croissance économique (COM/2009/0586 final) et également la décision N° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7-17).

<sup>6</sup> Le rapport contient des recommandations sur la stratégie politique à mettre en œuvre à moyen terme sur la bande 700 MHz, et à plus long terme sur toute la bande des Ultra hautes fréquences (« UHF »), utilisées actuellement en Union européenne par la TNT.

<sup>7</sup> La proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union a été adoptée le 2 février 2016. COM(2016) 43 final.

<sup>8</sup> MPEG-4, également appelé ISO/CEI 14496, est une norme de codage d'objets audiovisuels spécifiée par le «Moving Picture Experts Group». La norme MPEG-4 spécifie d'abord des techniques pour gérer le contenu de scènes comprenant un ou plusieurs objets audio-vidéo. Contrairement à MPEG-2 qui visait uniquement des usages liés à la télévision numérique (diffusion DVB et DVD), les usages de MPEG-4 englobent toutes les

- étape 2 : d'avril 2016 à juin 2019, une campagne de réaménagements de fréquences menée sur tout le territoire, par zone géographique.

10) Les foyers qui regardent la télévision via la TNT et utilisent encore des téléviseurs ou adaptateurs seulement compatibles avec le MPEG-2 seront impactés par l'arrêt du MPEG-2 dès avril 2016. Sans adaptation de leur téléviseur (branchement d'un adaptateur MPEG-4 ou remplacement du téléviseur), les foyers qui n'ont pas d'autre modes de réception de la télévision que la TNT perdront complètement la réception de la télévision (on estimait fin 2014, soit 15 mois avant l'arrêt du MPEG-2, à 6 % la proportion de foyers concernés).

#### **4. DESCRIPTION DE LA MESURE**

##### **4.1 Modalités générales**

11) *Objectifs* : Les autorités françaises ont décidé d'instituer et de financer un dispositif d'accompagnement temporaire de certaines foyers qui perdraient la réception de la TNT lors des opérations de libération de la bande de fréquences 700 MHz au profit des services mobiles pour assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair par ces foyers.

12) *Eléments d'aide* : La mesure se compose de l'aide à l'équipement, l'aide visée à l'assistance technique et l'aide à la réception.

13) *Budget total* : Le budget total de la mesure s'élevé à 56,9 millions d'euros.

14) *Durée* : L'aide sera octroyée à compter de l'autorisation de la mesure par la Commission et jusqu'au 31 décembre 2022.

##### **4.2 Modalités particulières**

###### **4.2.1 L'aide à l'équipement**

###### ***Base juridique***

15) L'article 7 ter de la proposition de loi précitée, au sein d'un chapitre intitulé « Aide et d'information au téléspectateur », procède à la réécriture de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont les premier et sixième alinéas sont ainsi rédigés: « Une *aide à l'équipement* est attribuée aux *foyers dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public* et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie hertzienne terrestre afin de contribuer à la continuité de la réception gratuite de ces services lorsque celle-ci est affectée par une modification des spécifications techniques de leurs signaux en application de l'article 12. (...) Un décret

---

nouvelles applications multimédias comme le téléchargement et le streaming sur Internet, le multimédia sur téléphone mobile, la radio numérique, les jeux vidéo, la télévision et les supports haute définition. La norme spécifie de nouveaux codecs audio et vidéo et enrichit les contenus multimédia, en ajoutant de nouvelles applications comme le VRML (étendu), la prise en charge de la gestion des droits numériques et de plusieurs types d'interactivités.

fixe les modalités d'application du présent article dans le respect du principe de neutralité technologique. »

- 16) Les aides visées à l'équipement sont gérées par l'Agence nationale des fréquences au sein d'une comptabilité distincte et comprennent les coûts complets supportés par l'agence pour la gestion de ces dispositifs.

#### ***La nature de l'aide***

- 17) L'aide consiste en l'attribution d'un montant destiné à couvrir tout ou partie des frais engagés par les foyers dépendants de la réception hertzienne terrestre pour acquérir et installer tout dispositif permettant d'assurer, après l'arrêt du MPEG-2, la continuité de la réception des services de télévision en clair. Cette aide est réservée aux foyers modestes, c'est-à-dire dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public.
- 18) Dans le respect du principe de neutralité technologique, ce montant pourra servir à prendre en charge, dans la limite du montant réellement engagé, les frais relatifs à l'acquisition d'un dispositif permettant la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre ou à l'accès à l'offre d'un distributeur de services ou d'un opérateur d'un autre réseau qui propose la reprise des services en cause.

#### ***Les aides attribuées***

- 19) Le montant de cette aide est établi sur la base du justificatif d'achat ou du service fait fourni par le foyer demandeur.

#### ***Les critères d'éligibilité***

- 20) Pour bénéficier de l'aide le foyer doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : 1) il a bénéficié d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est demandée; 2) il ne reçoit des services de télévision en clair que par voie hertzienne terrestre dans sa résidence principale; 3) il ne détient dans sa résidence principale aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé qui permet la réception des services de télévision nationaux en clair par voie hertzienne terrestre diffusés selon la norme ISO/IEC 14496-10 « MPEG-4 ».
- 21) Il ne pourra être accordé plus d'une aide par foyer répondant aux conditions précisées ci-dessus, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision.

#### ***La durée***

- 22) La demande doit être formulée par le foyer au plus tôt cinq mois avant la date d'arrêt de l'utilisation de la norme de codage vidéo MPEG-2 des signaux des services nationaux de télévision et au plus tard six mois après celle-ci. En tout état de cause, la date limite jusqu'à laquelle l'aide peut être accordée expire le 31 décembre 2022.

#### ***Le budget***

23) Le coût global de cette aide représente un budget estimé à environ 2,4 millions d'euros.

#### **4.2.2 L'aide visée à l'assistance technique**

##### ***Base juridique***

24) L'article 7 ter de la proposition de loi précitée rédige ainsi l'article 100 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication: « Une *assistance technique* destinée à contribuer à la continuité de la réception effective des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre, lorsque celle-ci est affectée par une modification des spécifications techniques de leurs signaux en application de l'article 12, est assurée *au bénéfice de catégories de personnes en fonction de leur âge ou de leur taux d'incapacité permanente* et pour leur résidence principale. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

25) Les aides visées à l'assistance technique sont gérées par l'Agence nationale des fréquences au sein d'une comptabilité distincte et comprennent les coûts complets supportés par l'agence pour la gestion de ces dispositifs.

##### ***La nature de l'aide***

26) L'assistance consiste en une intervention à titre gratuit dans la résidence principale d'un téléspectateur tel quel défini par la loi citée au considérant 24 afin de procéder à l'installation et au réglage de tout dispositif autre que l'antenne extérieure de réception afin d'assurer la continuité de la réception effective de l'ensemble des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre.

27) Dans le respect du principe de neutralité technologique, l'assistance technique pourra consister en l'installation ou le réglage de tout dispositif permettant d'assurer cet objectif.

##### ***Les critères d'éligibilité***

28) Pour bénéficier de l'aide le foyer doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes: 1) il ne reçoit dans sa résidence principale des services de télévision que par voie hertzienne terrestre; 2) il n'a pas déjà procédé à l'installation ou au réglage d'un appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception dans sa résidence principale des services de télévision nationaux en clair par voie hertzienne terrestre diffusés selon la norme ISO/IEC 14496-10 «MPEG-4»; 3) le local d'habitation dans lequel l'appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé est détenu constitue la résidence principale du foyer; 4) tous les membres du foyer répondent à au moins l'une des conditions suivantes :- *ils sont âgés de plus de 70 ans* ;- *ils ont un taux d'incapacité permanente d'au moins de 80 %*.

29) Il ne pourra être accordé plus d'une aide par foyer répondant aux conditions précisées ci-dessus, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision.

##### ***La durée***

30) La demande doit être formulée par le foyer au plus tôt quatre mois avant la date d'arrêt de l'utilisation de la norme de codage vidéo MPEG-2 des signaux des services nationaux de télévision et au plus tard dans le mois suivant celle-ci. En tout état de cause, la date limite jusqu'à laquelle l'aide peut être accordée expire le 31 décembre 2022.

### ***Le budget***

31) Le coût global de cette aide représente un budget estimé à environ 6,5 millions d'euros.

### **4.2.3 L'aide à la réception**

#### ***Base juridique***

32) L'article 7 ter de la proposition de loi précitée rédige ainsi les deuxième et sixième alinéas de l'article 99 de la loi n°80-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication: « Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un réaménagement de fréquences pour tenir compte d'une réaffectation des fréquences en application de l'article 21, une aide est également attribuée, *sans condition de ressources*, aux foyers dont le local d'habitation se situe dans une zone géographique dans laquelle la continuité de la réception des services de télévision en clair ne peut être assurée par voie hertzienne terrestre *sans une intervention sur le dispositif de réception ou la modification du mode de réception*, dans des cas définis par décret. En habitat collectif, cette aide est attribuée au représentant légal d'un immeuble collectif, d'une copropriété ou d'un ensemble locatif. (...) Un décret fixe les modalités d'application du présent article dans le respect du principe de neutralité technologique. »

33) Les aides visées à la réception sont gérées par l'Agence nationale des fréquences au sein d'une comptabilité distincte et comprennent les coûts complets supportés par l'agence pour la gestion de ces dispositifs.

#### ***La nature de l'aide***

34) L'aide consiste en l'attribution d'un montant destiné à couvrir *tout ou partie des frais engagés* par les foyers dépendants de la réception hertzienne terrestre afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision dans les zones géographiques où celle-ci sera affectée suite aux réaménagements de fréquences qui permettront de libérer la bande 700 MHz à destination des services mobiles. En immeuble collectif, cette aide peut couvrir tout ou partie des frais liés à la modification de l'installation collective de la réception hertzienne terrestre permettant d'assurer la continuité de réception des services de télévision des foyers en cause.

35) Dans le respect du principe de neutralité technologique, ce montant pourra servir à prendre en charge, dans la limite du montant réellement engagé, tout moyen de réception des chaînes gratuites de la TNT: contribution à l'acquisition d'un équipement de réception satellitaire ou contribution aux frais d'abonnement à une offre payante de télévision (câble, satellite, ADSL ou fibre optique, etc.).

#### ***Les aides attribuées***

- 36) Le montant de l'aide est déterminé selon le moyen le moins onéreux disponible sur la zone d'habitation du foyer permettant d'assurer la continuité de la réception de la télévision, soit: - 120 euros<sup>9</sup> dans les zones dans lesquelles une adaptation de l'antenne « râteau » suffit à recouvrer la réception des services de télévision; - ou 250 euros<sup>10</sup> dans les zones dans lesquelles un changement de mode de réception est nécessaire. En outre, afin de tenir compte des cas où l'installation de réception de la télévision est gérée par une collectivité regroupant plusieurs habitations, l'aide pourra être versée au représentant légal d'un immeuble collectif, d'une copropriété ou d'un ensemble locatif, pour un montant n'excédant pas 500 euros<sup>11</sup>, dans la limite des plafonds fixés par l'Agence nationale des fréquences.
- 37) Le montant de l'aide est établi sur la base du justificatif d'achat ou du service fait fourni par le foyer ou représentant demandeur.

### ***Les critères d'éligibilité***

- 38) L'aide sera versée sans condition de ressources. Pourra en bénéficier le foyer qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes: 1) il ne reçoit dans sa résidence principale des services de télévision que par voie hertzienne terrestre; 2) il détient un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans sa résidence principale située dans une zone géographique définie par le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences et où la réception des services de télévision est perturbée ou susceptible de l'être; 3) il déclare être en situation régulière au regard de l'administration fiscale s'agissant de la contribution à l'audiovisuel public.
- 39) Il ne peut être accordé plus d'une aide par foyer répondant aux conditions précisées ci-dessus suite à une décision de l'Agence nationale des fréquences ouvrant une zone géographique à l'éligibilité à l'aide, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision.

### ***La durée***

- 40) La demande doit être formulée au plus tard six mois après la perturbation de la réception des services de télévision. En tout état de cause, la date limite jusqu'à laquelle l'aide peut être accordée expire le 31 décembre 2022.

### ***Le budget***

- 41) Le coût global de cette aide représente un budget estimé à environ 48 millions d'euros.

---

<sup>9</sup> 14 300 francs CFP dans certaines collectivités d'outre-mer.

<sup>10</sup> 29 800 francs CFP dans certaines collectivités d'outre-mer.

<sup>11</sup> 59 650 francs CFP dans certaines collectivités d'outre-mer.



## 5. APPRÉCIATION DE LA MESURE

### 5.1 Appréciation de l'élément d'aide d'État de la mesure

- 42) L'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), dispose que « *sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- 43) Les autorités françaises ne contestent pas que le dispositif notifié constitue une aide au sens de cet article.
- 44) *Ressources d'Etat* : La mesure d'aide est clairement imputable à l'Etat, sa base juridique étant une proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et deux décrets ministériels. Elle sera par ailleurs financée par l'Etat et gérée par l'Agence nationale des fréquences.
- 45) *Avantage économique et sélectivité* : Concernant l'existence d'un avantage, la Commission note que la mesure d'aide vise à aider les foyers modestes ou situés dans les zones géographiques particulières qui n'ont pas d'autres modes de réception de la télévision que la TNT permettant d'assurer la continuité de la réception des services de télévision en clair lors des opérations de libération de la bande 700 MHz. En effet, grâce au régime d'aides, les particuliers pourront, selon leur choix du mode de réception de substitution (TNT, satellite, câble ou autre), bénéficier de l'aide à l'équipement, l'aide visée à l'assistance technique ou l'aide à la réception. Les bénéficiaires directs de l'aide sont pourtant des particuliers, qui, à ce titre, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE<sup>12</sup>.
- 46) En l'absence de ce régime d'aides, les coûts pour assurer une continuation de la réception de la télévision suite à la libération de la bande 700 MHz, sans une obligation légale pour les opérateurs des plateformes de diffusion et des radiodiffuseurs d'aider financièrement les foyers dans des cas comme celui en question, auraient normalement été à la charge de ces foyers.
- 47) Toutefois, la Commission considère que les opérateurs des plateformes de diffusion (distributeurs satellitaires, fournisseurs d'accès Internet, opérateurs du câble ou opérateurs d'accès par fibre optique, etc.) ainsi que les radiodiffuseurs des chaînes utilisant ces plateformes sont des bénéficiaires indirects de l'aide notifiée. En l'absence de cette aide, certains de ces particuliers décideraient peut-être de reporter cet investissement<sup>13</sup>. Aussi le régime d'aides examiné est-il de nature à accroître le nombre de spectateurs faisant appel aux services de ces opérateurs et radiodiffuseurs et à leur procurer ainsi un avantage. De plus, cet avantage ne concernant que le secteur de la radiodiffusion numérique, est sélectif<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir aussi la décision de la Commission du 25.4.2012 dans l'affaire SA.32619 (2012/C), *Dédommagement lié au dividende numérique* au considérant 58.

<sup>13</sup> Idem, au considérant 60.

<sup>14</sup> Voir aussi les décisions de la Commission du 12.10.2006 dans l'affaire N 111/2006 au considérant 21 et du 24.2.2010 dans l'affaire N 666/2009 au considérant 16.

- 48) *Effet sur la concurrence et sur le commerce intracommunautaire* : Le marché de la radiodiffusion étant ouvert à la concurrence internationale et les opérateurs des plateformes de diffusion étant généralement actifs sur les marchés internationaux, la mesure en question est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de provoquer des distorsions de concurrence.
- 49) En conclusion, cette mesure d'aide accorde aux opérateurs des plateformes de diffusion et aux radiodiffuseurs un avantage sélectif, financé par l'État, entraînant des distorsions de concurrence, et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Par rapport à ces deux types de bénéficiaires, la mesure constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

## **5.2. Appréciation de la compatibilité de la mesure**

### **5.2.1 Compatibilité de l'aide à l'équipement et de l'aide visée à l'assistance technique**

- 50) Pour ce qui concerne l'aide à l'équipement, celui-ci reprend les modalités de l'aide d'État N 546/2006 intitulée « *Fonds d'aide à des particuliers sous conditions de ressources dans la perspective de la fin de la radiodiffusion analogique* » qui a fait l'objet d'une décision positive de la Commission le 6 décembre 2006. L'aide visée à l'assistance technique est gérée selon des principes similaires à ceux applicables à l'aide à l'équipement et devrait donc être évaluée sur la même base.
- 51) Aux termes de l'article 107, paragraphe 2, du TFUE, « *Sont compatibles avec le marché intérieur : a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits* ».
- 52) La Commission constate que les aides en question réunissaient les trois critères de compatibilité fixés par cette disposition, puisqu'en effet :
- elles sont strictement restreintes à des consommateurs individuels, personnes physiques;
  - elles répondent à un impératif social évident, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la continuité de réception des services de télévision d'un nombre limité de foyers composés de personnes socialement fragiles, telles que les personnes âgées, les handicapés ou invalides ou les personnes disposant de faibles revenus<sup>15</sup>, qui, du fait de l'arrêt du MPEG-2, seraient sans cela privés de la source d'information et du facteur de cohésion sociale et territoriale essentiel que constituent lesdits services;
  - les conditions d'attribution et de mise en œuvre des aides individuelles n'établiront aucune discrimination liée à l'origine des produits. En outre ces conditions respecteront pleinement le principe de neutralité technologique, dans la mesure où elles ne favoriseront aucune technologie particulière ni aucune plate-forme de transmission, chaque bénéficiaire final étant libre d'opter pour le mode de réception des services de télévision qu'il souhaite parmi ceux disponibles sur le marché (TNT, télévision par câble, satellite, ADSL, fibre optique, etc.).

---

<sup>15</sup> Les personnes exonérées de contribution à l'audiovisuel public sont par exemple les personnes dont le revenu fiscal de référence (apprécié pour l'ensemble du foyer fiscal de taxe d'habitation) est nul ou les personnes âgées de 75 ans minimum, les personnes handicapées ou ayant à charge une personne handicapée.

53) Ces aides permettront aux usagers d'acheter des équipements de réception quelle que soit la plateforme de diffusion, qu'il s'agisse du câble, du satellite, de l'ADSL ou de la TNT. Dans tous les cas, les aides sont basées sur le coût de la solution la moins onéreuse parmi celles effectivement et techniquement disponibles dans la zone de résidence du bénéficiaire. Cette disposition permet de garantir que les aides seront neutres technologiquement. En cela, elles respecteront les principes concernant les aides en faveur de la transition vers la télévision numérique tels qu'établis par la Commission dans sa décision sur l'aide accordée à DVB-T à Berlin-Brandebourg<sup>16</sup>. La Commission a précisé dans cette décision que les aides aux consommateurs pour l'achat de décodeurs peuvent être autorisées si elles sont technologiquement neutres<sup>17</sup>.

54) En conséquence, la Commission peut conclure que ces aides sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point a), du TFUE.

### **5.2.2 Compatibilité de l'aide à la réception**

55) Cette aide à la réception reprend les modalités:

- de l'aide d'État N 719/2009 intitulée « *Fonds destiné à certains foyers résidant dans des zones non couvertes par la télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique* » ;

- de l'aide d'État SA.38554 intitulée « *Modification de l'aide d'État N 111/2006 Aides à la TNT dans les régions sans simulcast* » ;

#### ***Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE***

56) Afin d'être compatible sur la base de l'article 107, paragraphe 3 point c), du TFUE, une aide doit remplir un objectif d'intérêt communautaire de façon proportionnelle et nécessaire. Elle doit en particulier être évaluée sur la base des questions suivantes :

1. La mesure vise-t-elle à un objectif d'intérêt communautaire?
2. Est-elle proportionnelle ? Est-ce que le même résultat ne pourrait être obtenu avec moins d'aide?
3. A-t-elle un effet incitatif suffisant?
4. Est-ce que les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce sont limités, de telle manière que le bilan global de l'aide est positif?

#### ***Objectif d'intérêt communautaire***

57) Une meilleure compression des émissions de la TNT dans l'Union européenne va permettre de libérer les fréquences 700 MHz au profit des opérateurs de mobile. L'attribution de la bande 700 MHz revêt une importance stratégique pour le déploiement des réseaux mobiles à très haut débit étendus et performants à court et moyen termes.

---

<sup>16</sup> Décision de la Commission du 9 novembre 2005, C/3903/2005, JO du 22 juillet 2006, no. L200.

<sup>17</sup> Idem, paragraphe 132 b).

58) Visant à accompagner les foyers dont la réception des services de télévision serait interrompue par les réaménagements de fréquences pendant la libération de la bande 700 MHz au profit des services mobiles, le dispositif s'inscrit intégralement dans les objectifs d'intérêt communautaire reconnus par la Commission qu'est le développement du haut-débit mobile.

*Caractère approprié de l'aide, proportionnalité de l'aide et effet incitatif*

59) L'aide n'interviendra que dans la seule hypothèse où la réception des services de télévision en clair par les foyers dont le local d'habitation se situe dans une zone géographique ne peut être assurée par voie hertzienne terrestre sans une intervention sur le dispositif de réception ou la modification du mode de réception. Comme il a été déjà considéré par la Commission, ces options sont adéquates pour remédier aux problèmes techniques liés aux réaménagements des fréquences<sup>18</sup>.

60) L'aide consiste en l'attribution d'un montant qui n'est pas nécessairement destiné à couvrir tous les frais, mais seulement une partie des frais engagés par les foyers dépendants de la réception hertzienne terrestre afin d'assurer la continuité de la réception des services de télévision dans les zones géographiques où celle-ci sera affectée suite aux réaménagements de fréquences qui permettront de libérer la bande 700 MHz. Le principe même de cette aide est de compenser le surcoût lié à la perte de réception de la télévision hertzienne terrestre dans les zones bénéficiant de cette aide. Dans ce cadre, l'aide de 120 euros ou 250 euros vise à couvrir tout ou partie des montants engagés pour, respectivement, adapter l'antenne de réception ou s'équiper d'un dispositif de réception d'un autre réseau que la TNT.

61) À cause des nombreux réaménagements de fréquences sur l'ensemble du territoire, des foyers se verront privés de la possibilité de recevoir la TNT. La Commission observe qu'il n'existe pas de disposition légale qui oblige les chaînes de la TNT à aider financièrement les foyers perdant la réception de la TNT suite à des réaménagements de fréquences dans la mesure où ceci résulte de décisions de planification du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'État ayant l'obligation d'assurer la réception des services de télévision à tous les foyers, mais obligeant dans le même temps un nombre de foyers à changer le mode de réception, il est acceptable que l'État prenne en charge tout ou partie des dépenses que ces foyers devront engager pour continuer à recevoir la TNT. Par ailleurs, les obligations imposées aux chaînes de la TNT d'assurer la couverture continue en TNT de 95 % de la population française ne peuvent être actionnées, lorsque la baisse du taux de couverture de la population est le résultat d'une décision de réaménagement des fréquences prise par l'État. Dans ce contexte, et en l'absence d'une disposition légale obligeant les chaînes de la TNT à aider financièrement les foyers dans des cas comme celui en question, il est douteux que, en l'absence de cette aide, le niveau national de la réception de la TNT resterait au même niveau de couverture de 95% de la population française. Au vu des éléments précédents, la Commission estime qu'il existe une défaillance du marché, sur base de laquelle la mesure d'aide en cause est justifiée.

---

<sup>18</sup> Voir les décisions de la Commission du 12.10.2006 dans l'affaire N 111/2006 aux considérants 31 à 36, du 23.6.2010 dans l'affaire N 719/2009 au considérant 29 et du 25.4.2012 dans l'affaire SA.32619 (2012/C), *Dédommagement lié au dividende numérique* au considérant 103.

### *Effets limités sur la concurrence et le commerce*

- 62) La Commission remarque que cette aide offre aux usagers plusieurs possibilités de remédier à la perturbation des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Ces solutions comprennent aussi la possibilité de remplacer la plateforme de TNT par voie hertzienne terrestre par une plateforme alternative. De plus, la mesure permet à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché français de la radiodiffusion, quelle que soit leur nationalité, d'en bénéficier.
- 63) Donc, dans le respect du principe de neutralité technologique, le montant d'aide pourra servir à prendre en charge, dans la limite du montant réellement engagé, tout moyen de réception des chaînes gratuites de la TNT: contribution à l'acquisition d'un équipement de réception satellitaire ou contribution aux frais d'abonnement à une offre payante de télévision (câble, satellite, ADSL ou fibre optique, etc.).
- 64) Le montant de l'aide est déterminé selon le moyen le moins onéreux disponible sur la zone d'habitation du foyer permettant d'assurer la continuité de la réception de la télévision. En outre, il ne peut être accordé plus d'une aide par foyer répondant aux conditions précisées.
- 65) Au vu de ses effets positifs pour les usagers, ainsi que sur la libération lisse de la bande 700 MHz, qui est un objectif communautaire, et compte tenu de ses effets limités sur la concurrence et le commerce entre Etats membres et du fait de sa neutralité technologique, la Commission peut considérer que le bilan de cette mesure est globalement positif.
- 66) En conséquence, la Commission peut conclure que l'aide à la réception est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## **6. CONCLUSION**

- 67) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu des articles 107, paragraphe 2, point a), et 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La durée de validité de la présente décision est limitée à la durée d'application de la mesure, à savoir fin 2022.
- 68) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/eojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'Etat  
1 Place Madou / Madouplein 1  
MADO 12/59  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe Vestager  
Membre de la Commission

